

Jean-Michel Duc / Tania Francfort

Aperçu de la jurisprudence fédérale en matière de responsabilité civile des années 2012 à 2014

La contribution met en exergue la récente jurisprudence de notre Haute Cour en matière de responsabilité civile. Elle ne vise pas l'exhaustivité mais plutôt à présenter quelques arrêts sélectionnés abordant des questions intéressantes pour le praticien traitées par le Tribunal fédéral. Les auteurs présentent un résumé des points importants de chaque arrêt sélectionné dans la jurisprudence fédérale des années 2012 à 2014.

Catégories d'articles: Aperçu de la jurisprudence avec commentaires
Domaines juridiques: Droit des obligations; Dommages. Réparation du
dommage

Proposition de citation: Jean-Michel Duc / Tania Francfort, Aperçu de la jurisprudence fédérale en matière de responsabilité civile des années 2012 à 2014, in : Jusletter 15 décembre 2014

Table des matières

- 1 Introduction
- 2 Responsabilité délictuelle
 - 2.1 Responsabilité fondée sur l'art. 41 CO
 - 2.2 Responsabilité fondée sur l'art. 58 CO
 - 2.3 Responsabilité fondée sur l'art. 58 LCR
- 3 Responsabilité contractuelle
 - 3.1 Responsabilité médicale
 - 3.2 Responsabilité de l'avocat
 - 3.3 Responsabilité de l'architecte
 - 3.4 Responsabilité de la fiduciaire
- 4 Calcul du dommage
 - 4.1 Perte de gain
 - 4.2 Tort moral
 - 4.3 Dommage ménager
- 5 Prescription

1 Introduction

[Rz 1] Le domaine de la responsabilité civile est en évolution constante, raison pour laquelle le praticien se doit de suivre la jurisprudence fédérale rendue de manière régulière. En matière de lésions corporelles notamment, elle englobe désormais de façon plus marquée les prises de position des assurances sociales et privées.

[Rz 2] Cette contribution se présente sous forme de notes d'arrêts du Tribunal fédéral, figurant sur le site de jurisprudence www.nouvjur.com, rédigées par domaine de responsabilité en commençant par la responsabilité délictuelle, puis contractuelle. Un chapitre est consacré à la jurisprudence relative au calcul du dommage puis finalement à la prescription, thème essentiel de ce domaine.

[Rz 3] Chaque arrêt est d'abord résumé sous quelques mots clés. Les faits de la cause sont brièvement rappelés puis les considérants importants de notre Haute Cour présentant un intérêt pour le praticien sont mis en exergue.

[Rz 4] Aucune exhaustivité n'est visée ici, l'objectif de la contribution étant d'examiner les arrêts importants parus entre 2012 et 2014.

2 Responsabilité délictuelle

2.1 Responsabilité fondée sur l'art. 41 CO

Arrêt du Tribunal fédéral 6B_345/2012 du 9 octobre 2012

[Rz 5] Droit pénal et responsabilité civile — collision entre deux skieurs — violation des règles de la FIS — Responsabilité admise

1. Un skieur a brusquement modifié sa trajectoire pour éviter deux enfants qui s'apprêtaient à lui couper la route. Il a heurté une skieuse à sa hauteur qu'il dépassait. Cette dernière a subi une fracture de l'épaule. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation du skieur qui a modifié brusquement sa trajectoire à une peine de vingt heures de travaux généraux et au paiement d'un tort moral de CHF 15'000, tout en réservant les autres prétentions civiles pour lésions

- corporelles simples par négligence.
2. Collision entre deux skieurs — violation des règles de la FIS Sur les pistes de ski, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet de se référer aux règles établies par la Fédération internationale de ski (ci-après : FIS ; ATF 124 IV 17). Selon la règle FIS n° 1, tout skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice. Cette disposition énonce une règle générale de prudence, applicable à défaut de disposition spéciale, par exemple lorsque les intéressés skient à la même hauteur ou en sens inverse. Le skieur qui termine une descente doit, conformément à la portée de cette règle, observer les précautions commandées par les circonstances et compter avec le risque qu'un skieur inattentif se mette sur son chemin. La règle FIS n° 2 exige que le skieur descende « à vue », par quoi on entend qu'il doit adapter sa vitesse à sa distance de visibilité et skier de telle manière qu'il puisse s'arrêter ou effectuer une manœuvre d'évitement en présence d'un obstacle prévisible survenant dans son champ de vision. Elle est considérée comme essentielle. Dans l'hypothèse où il ne peut ni éviter l'obstacle ni s'arrêter, le skieur doit prévenir une collision violente en se laissant tomber (ATF 122 IV 17). Il faut être plus prudent à proximité de la fin de la piste ou de la station inférieure d'un skilift, où l'on doit s'attendre à rencontrer des skieurs qui se trouvent déjà là ou qui s'approchent en venant d'une autre direction (ATF 80 IV 49). La règle FIS n° 3 oblige le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, à prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur aval. Le skieur amont est, autrement dit, débiteur de la priorité. Il doit être à même de freiner, de s'arrêter ou encore de dévier sa trajectoire si ce comportement est commandé par la sécurité du skieur aval. L'adoption de cette disposition a pour but de sauvegarder la liberté d'évolution du skieur aval, liberté essentielle pour la pratique du ski alpin. Le skieur aval doit pouvoir descendre, virer et même tomber, sans avoir à craindre le skieur amont. Le non-prioritaire peut cependant invoquer le principe de la confiance lorsque le prioritaire ne se comporte pas de façon réglementaire, par exemple s'arrête sans nécessité sur les pistes ou dans les passages étroits ou sans visibilité. En vertu de la règle FIS n° 4, le dépassement peut s'effectuer, par amont ou par aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur dépassé. En l'espèce, la position dominante du responsable lui permettait de prévoir une direction propre à assurer la sécurité de l'autre skieur. Une distance de 2 à 6 mètres, n'était pas suffisante. Même avec ses qualités de skieur, elle ne lui permettait pas, à la suite d'une faute de carres, ou de la présence inopinée d'autres skieurs nécessitant un changement de trajectoire, ou encore d'une manœuvre inappropriée du skieur dépassé, d'éviter une collision avec celui-ci. Pour satisfaire à son obligation de prudence, le responsable aurait dû s'arrêter en présence des deux enfants et, s'il ne parvenait pas à s'arrêter, se laisser tomber ; il avait en effet réduit sa vitesse, la neige était poudreuse et, dans sa partie inférieure tout au moins, la piste n'était pas raide. Par son comportement, le skieur a violé les règles FIS n° 2, 3 et 4 et, partant, les devoirs de prudence que les circonstances lui imposaient.
 3. Tort moral de CHF 15'000.— pour une fracture de l'épaule La lésée a été grièvement blessée. Malgré une intervention chirurgicale, les suites de l'accident ont été marquées par l'apparition d'une algo-neuro-dystrophie (Südeck) du membre supérieur droit. Cette complication s'est révélée lourde de conséquences sur l'organisation de la vie de la lésée, puisqu'elle n'a pas récupéré la fonction complète de son poignet, de sa main, de ses doigts, ainsi que la force, l'agilité et l'ampleur de la mobilité au niveau de l'épaule droite. Quelques trois ans après les faits, les douleurs sont encore présentes. Sur le plan psychique, la lésée est toujours sous antidépresseurs. Elle est confrontée à des difficultés de concentration. Après deux ans, elle a pu

reprendre la pratique du piano, mais avec une fatigabilité accrue. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de la faute légère du responsable, de l'intensité des souffrances physiques et psychiques et de leur durée, l'indemnité a été fixée à CHF 15'000.—.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2014 du 18 septembre 2014

[Rz 6] Accident de ski — violation des règles de sécurité — poteaux métalliques en limite de piste Capacité de discernement entière — enfant de 10 1/2 ans à ski — 16 Code Civil (CC) Négligence des parents — skier sans casque — pas une faute concomitante — 44 Droit des obligations (CO) Tort moral — critères d'évaluation en cas de lésions corporelles — 47 CO Pas de prise en compte de l'assurance de somme dans tort moral — 96 Loi sur le contrat d'assurance (LCA)

1. En 1996, une enfant de 10 1/2 ans, sans casque (pas d'obligation), skiait avec ses parents sur le glacier du Petit-Cervin et entra en collision avec un poteau métallique délimitant les bords de la piste à un ou deux mètres de la piste. Elle a été gravement blessée. En 2007, l'enfant a ouvert action en paiement d'un tort moral équitable. Le Tribunal cantonal a estimé que la capacité de discernement de l'enfant à ski était totale. Sur un tort moral de CHF 140'000.—, les juges ont condamné la société de remontées mécaniques à verser un tort moral de CHF 112'000.— compte tenu d'une faute concomitante de 20 % avec intérêts à 5 % dès le 17 avril 1996. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle appréciation du tort moral. Il a jugé qu'il y avait bien faute concomitante de l'enfant, mais que l'on ne saurait imputer à l'enfant la négligence des parents du fait de la laisser skier sans casque.
2. Défaut de la piste, règles de sécurité sur les pistes de ski En principe, celui qui skie en assume les risques, même s'il ne skie pas à une vitesse excessive ou si la piste est verglacée (ATF 130 III 193). S'agissant du contenu et de l'étendue du devoir de sécurité de l'entreprise de remontées mécaniques, elle doit prendre les mesures pour que les utilisateurs des pistes ne se blessent pas. Il y a lieu d'étendre l'espace de sécurité en cas de dangers atypiques ou particulièrement importants et d'une possibilité due au relief du terrain que des skieurs même prudents puissent tomber involontairement dans le rayon des zones dangereuses situées hors de la piste et du domaine jouxtant la piste (ATF 130 III 193). A cet égard, on peut se référer au devoir de sécurité défini dans les directives de la SKUS. Lorsque des poteaux ou des arbres isolés se trouvant en bordure de piste constituent une source particulière de dangers, des mesures de sécurité adéquates (p.ex. un matelassage) doivent être prises. De simples signaux mentionnant le danger ne sont pas suffisants (ATF 121 III 358). En l'occurrence, l'accident a eu lieu à 1 ou 2 mètres de la piste. Il y a eu violation des règles de sécurité en ce sens que les poteaux marquant les bords de la piste sur le glacier auraient dû être en plastique et non en métal, même si leur remplacement était coûteux.
3. Négligence des parents — non-port d'un casque — pas une faute concomitante Selon la jurisprudence, la faute des parents ne saurait être prise en considération comme faute concomitante de l'enfant lésé, mais comme une faute d'un tiers (ATF 95 II 255 : enfant victime d'un accident insuffisamment surveillé par ses parents, responsabilité de l'entreprise de chemin de fer). Les dommages-intérêts appartiennent à la fortune de l'enfant et non aux parents en qualité de représentant légal (ATF 81 II 159). En l'occurrence, on ne saurait prendre en compte au titre de faute concomitante de l'enfant le fait que des parents ne font pas en sorte que leurs enfants portent un casque.
4. Tort moral en cas de lésions corporelles — critère d'évaluation — pas de prise en compte de l'assurance de somme dans tort moral En cas de lésions corporelles, les critères d'évaluation du tort moral sont le type et la gravité des lésions, l'intensité et la durée de ses effets sur la person-

nalité du lésé, le degré de gravité de la faute du responsable ainsi que la faute concomitante du lésé (ATF 132 II 117). En l'occurrence, bien que la lésée ait pu passer son examen de maturité et qu'il n'est pas exclu que demeure une invalidité professionnelle, le tort moral avant la prise en compte de la faute concomitante peut être estimé à CHF 140'000.— (invalidité médicale pour la perte d'une partie de la vue, de l'odorat, invalidité dans la vie de tous les jours, limitation des liens sociaux à la famille). Il n'y a pas lieu de réduire le montant du tort moral du fait que le lésé a obtenu du fait de l'accident des prestations sans lien avec la responsabilité civile, comme en l'espèce un capital d'une assurance de somme de CHF 496'000.—. Certes à l'ATF 118 II 404, le Tribunal fédéral a jugé que le fait que des proches héritent de l'indemnité pour tort moral qu'un accidenté s'est vu allouer en raison de ses blessures peut être pris en considération pour déterminer l'ampleur de la réparation morale à laquelle le décès ultérieur du lésé leur donne droit, mais il s'agit alors de cumul d'indemnités de tort moral. De même, il n'y a pas lieu de prendre en compte le montant dont héritent les survivants pour chiffrer leur tort moral. Au sens de l'art. 96LCA, le cumul des montants versés au titre de l'assurance de somme avec les dommages-intérêts sont possibles, même si cela conduit à une surindemnisation.

2.2 Responsabilité fondée sur l'art. 58 CO

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_103/2012 du 26 juin 2012

[Rz 7] Chantier et défaut d'entretien d'un trottoir — 58 CO Chute d'un piéton sur un trottoir

1. Un piéton a chuté sur un trottoir à Zurich à l'endroit d'accès à un chantier en raison de la présence de sable. Il s'est blessé au genou droit et a souffert par la suite de dépression. Le piéton a introduit une action partielle contre la ville de Zurich en qualité de propriétaire du trottoir (58 CO) et contre l'entrepreneur pour acte illicite (41 CO) en paiement de CHF 35'000.— solidairement au titre de violation de l'obligation d'entretien (nettoyage du trottoir) en relation de causalité avec le dommage consécutif à l'atteinte à la santé. Sur recours, l'Obergericht de Zurich a admis la violation de l'obligation d'entretien et la causalité avec la chute. Il a renvoyé la cause au Tribunal de première instance pour examen des autres conditions de responsabilité et cas échéant fixation du dommage.
2. Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable, les conditions énoncées par l'art. 93 Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) n'étant pas remplies en l'espèce.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_382/2012 du 3 octobre 2012

[Rz 8] Responsabilité du propriétaire d'ouvrage niée — 58 CO Défaut de la barrière d'un balcon selon les normes SIA

1. Un locataire assis sur la barrière de son balcon est tombé en arrière et est décédé. Cette barrière haute que de 82 cm n'est pas conforme à la norme SIA 358 qui exige une hauteur minimale de 1 mètre. Il est toutefois relevé qu'au moment de la construction en 1959, il n'existait pas encore de norme. Le Tribunal cantonal soleurois a admis la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage en raison du défaut de la barrière et l'a réduit de 50 % pour tenir compte de la faute concomitante de la victime. Il a estimé que si la barrière avait été plus haute, la victime ne se serait vraisemblablement pas assise sur celle-ci. Le Tribunal fédéral a admis le recours du bailleur et nié toute responsabilité. En effet, le balcon ne présentait pas de risque particulier.
2. Pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il

faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination ; un ouvrage est donc défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 123 III 306). S'agissant de pourvoir un ouvrage de dispositifs de sécurité, le propriétaire ne doit prendre que les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui, en tenant compte de la probabilité d'un accident grave, des possibilités de la technique et du coût des mesures à prendre. Le propriétaire n'a pas à prévenir n'importe quel risque dont chacun peut facilement se protéger lui-même en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 118 II 36). Il n'a pas à compter avec l'éventualité qu'une personne utilise une installation d'une façon contraire à sa destination (ATF 117 II 50). Dans cet arrêt le Tribunal fédéral mentionne l'ATF 55 II 80 dans lequel la responsabilité du propriétaire d'ouvrage a été admise avec une réduction de responsabilité à 50 % en raison d'une faute concomitante. Il s'agissait d'une cage d'escalier entourée d'un muret de 32 cm et la victime devait avoir buté dans l'obscurité contre ce muret et avoir chuté dans le vide. Or, dans ce cas il était exigible du propriétaire qu'il pose une balustrade, le coût de ces travaux se montant à quelques centaines de francs étaient clairement en proportion avec les dangers. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a estimé que le balcon n'avait pas à être construit de telle manière à ce qu'il ne soit pas possible de s'y asseoir.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_521/2013 du 9 avril 2014

[Rz 9] Responsabilité du propriétaire d'ouvrage niée — 58 CO Ouvrage destiné au public — niveau de sécurité plus élevé que pour le domaine privé Hôtel — balustrade non conforme aux dernières règles SIA 358

1. Un client d'un hôtel a chuté du deuxième étage de sa chambre et a été grièvement blessé. Il a introduit une action partielle contre la fondation qui gère l'hôtel, invoquant un défaut de l'ouvrage dans le fait que la balustrade de sa chambre haute de 91 cm était trop basse. Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de responsabilité.
2. Responsabilité du propriétaire d'ouvrage — dispositifs de sécurité exigibles Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral rappelle dans un premier temps qu'au sens de l'art. 58 CO, pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination ; un ouvrage est donc défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 126 III 113). La question de savoir si un ouvrage est ou non défectueux se détermine d'après un point de vue objectif en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306). S'agissant de pourvoir un ouvrage de dispositifs de sécurité, le propriétaire ne doit prendre que les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui, en tenant compte de la probabilité d'un accident grave, des possibilités de la technique et du coût des mesures à prendre. Le propriétaire n'a pas à prévenir n'importe quel risque dont chacun peut facilement se protéger lui-même en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 118 II 36). Il n'a pas à compter avec l'éventualité qu'une personne utilise une installation d'une façon contraire à sa destination. Il y a lieu de prendre en compte, d'une part, le degré de probabilité qu'un dommage survienne et son ampleur, et d'autre part, le degré d'efficacité de la mesure, son coût et ses inconvénients. Le fait qu'un ouvrage respecte les règles de l'art au moment de la construction n'est pas déterminant. Toutefois, le fait que le standard de sécurité ait été porté à un niveau supérieur n'entraîne pas nécessairement que les anciennes constructions doivent être adaptées à celui-ci. Selon les circonstances concrètes, peut constituer un défaut d'entretien le fait de ne pas procéder aux modifications indiquées

par les progrès de la technique pour écarter les dangers inhérents à un ouvrage, à moins que le coût des travaux ne soit hors de proportion avec les dangers (ATF 55 II 80). S'agissant d'un ouvrage destiné au public, les exigences de sécurité sont plus élevées que pour un ouvrage à usage privé (ATF 118 II 36). En l'espèce, la balustrade respectait la norme SIA 358 de 1977 lors de la construction de l'hôtel (hauteur d'au moins 90 cm). En 1996, cette norme a été révisée et la hauteur portée à 1m. Bien qu'il s'agisse d'un hôtel destiné au public, que les exigences de sécurité soient plus élevées que pour un ouvrage à usage privé, que le coût d'adaptation à la nouvelle norme se serait élevé à CHF 45'000.—, une adaptation immédiate de la hauteur des balustrades de 91 cm à 1 m n'apparaît pas nécessaire, même neuf ans après la modification de la norme.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_114/2014 du 18 août 2014

[Rz 10] Chemin verglacé d'une PPE — absence de défaut d'entretien Chute d'une personne

1. Le 31 décembre 2007 vers 18h00 une personne a chuté sur le chemin d'accès à une PPE qui était verglacé. Elle a souffert de plusieurs fractures vertébrales. En raison des séquelles de la chute, elle a ouvert action contre le propriétaire de l'ouvrage en paiement de dommage-intérêts par CHF 210'827.60. Le Tribunal fédéral a confirmé le rejet de l'action et nié l'existence d'un défaut d'entretien.
2. Responsabilité du propriétaire d'ouvrage — sécurité et usage Selon la jurisprudence, pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination ; un ouvrage est donc défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné. S'agissant de pourvoir un ouvrage de dispositifs de sécurité, le propriétaire ne doit prendre que les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui, en tenant compte de la probabilité d'un accident grave, des possibilités de la technique et du coût des mesures à prendre (ATF 130 III 736, ATF 126 III 113). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral rappelle encore une fois que la question de savoir si un ouvrage est ou non défectueux se détermine d'après un point de vue objectif en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306). L'obligation du propriétaire sera appréciée plus sévèrement si le risque est grave et si la technique offre les moyens d'y parer. Les dépenses nécessaires à cet effet doivent demeurer dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage. Un défaut mineur n'engage pas la responsabilité du propriétaire s'il ne peut pas être à l'origine d'accidents lorsque les usagers ont un comportement raisonnable et font preuve de l'attention que l'on peut normalement attendre d'eux (ATF 130 III 736). En l'occurrence, ce 31 décembre, le chemin d'accès était visiblement glissant bien que sablé. Par ailleurs, le concierge avait procédé à des contrôles régulièrement toutes les une à trois heures. Cette affaire ne peut être comparée à celle jugée à l'ATF 118 III 36 (chute sur un trottoir verglacé à la sortie d'un magasin de sport). En effet, le propriétaire du magasin de sport avait un intérêt propre à ce que l'intéressé entre dans son magasin, alors que dans la cause présentement jugée, la PPE n'avait aucun intérêt à ce que le lésé emprunte le chemin d'accès.

2.3 Responsabilité fondée sur l'art. 58 LCR

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_405/2011 du 5 janvier 2012

[Rz 11] Collision auto / moto — 61 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) Responsabilité totale du motard prioritaire — Risque inhérent de l'automobile insignifiant

1. A la sortie d'un dos d'âne, un motard au guidon d'une Honda 1100 qui roulait à la vitesse de 80 à 84 km/h (vitesse maximale 80 km/h) est entré en collision avec une auto qui s'engageait à gauche sur la route principale à la vitesse de 9 km/h. Le motard a été grièvement blessé. Le Tribunal fédéral a confirmé le rejet de la demande du motard ainsi que sa responsabilité totale au sens de l'art. 61 LCR.
2. Risque inhérent concret Le point de savoir si le risque inhérent d'un véhicule dépasse de manière marquante celui d'un autre (ATF 99 II 93) n'est pas fonction du risque abstrait desdits véhicules selon leur appartenance à des catégories différentes. Est au contraire déterminant le risque concret qui a influé sur le préjudice lors de l'accident (Arrêt du Tribunal fédéral 4C_3/2001 du 26 septembre 2001). Il faut ainsi tenir compte notamment de la vitesse, du poids et de la stabilité du véhicule. En principe, le risque inhérent d'un motorcycle n'est pas plus élevé que celui d'une voiture, hormis l'existence de circonstances particulières (Arrêt du Tribunal fédéral 4C_3/2001 du 26 septembre 2001). En l'espèce, le mouvement et la masse de la voiture ont joué un rôle causal dans la survenance de la collision avec la moto et le détenteur de l'automobile est sans conteste responsable en application de l'art. 58 al. 1 LCR. Ce dernier ne peut apporter la double preuve libératoire requise par l'art. 59 al. 1 LCR (ATF 124 III 182). La route sur laquelle s'est passé l'accident était étroite, sinueuse et vallonnée ; elle traversait une zone rurale sur laquelle il fallait s'attendre à voir déboucher des chemins adjacents des véhicules agricoles, voire du bétail. La vitesse appropriée au lieu de l'accident était plus proche des 60 km/h à 70 km/h que de la limite légale. Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de qualifier de très légère la faute mise à la charge du motard. Comme la vitesse de la moto était près de neuf fois plus élevée que celle de la voiture, le risque concret dans l'apparition du préjudice doit être exceptionnellement imputé entièrement à la moto.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_699/2012 du 27 mai 2013

[Rz 12] Collision moto — voiture — responsabilité 50 % / 50 % Obliquer à gauche et interdiction de dépasser — 35 al. 5 LCR Atteinte à l'avenir économique — invalidité médico-théorique d'au moins 10 % — 46 CO

1. Sur un tronçon rectiligne, avec une bonne visibilité, un motocycliste a dépassé une colonne de véhicules qui avançaient par à-coups. Il est entré en collision avec une voiture qui a obliqué à gauche devant une propriété privée, alors qu'à 35 mètres se trouvait un débouché de route secondaire. S'agissant du dommage, le motocycliste souffre d'une invalidité médico-théorique estimée à 5 %. Le Tribunal fédéral a confirmé que les risques inhérents étaient égaux, jugeant la responsabilité par 50 %. Le dommage perte de gain passé et futur n'a pas été indemnisé faute de preuve.
2. Dépassement : l'art. 35 al. 2 LCR exige uniquement que celui qui dépasse ait la certitude, au début, de pouvoir terminer sa manœuvre sans gêner le conducteur dépassé devant lequel il avait prévu de se rabattre (ATF 105 IV 326). En l'occurrence, le motocycliste aurait dû interrompre sa manœuvre de dépassement lorsqu'il a remarqué le clignotant gauche de la voiture en vue.
3. Règles concernant les motocyclistes L'art. 47 al. 2 LCR, qui oblige les motocyclistes à rester à leur place dans la file de véhicules, s'applique si la circulation est arrêtée, par exemple en cas de trafic réglé ou de bouchon. En l'espèce, les véhicules avançaient en colonne, certes très

- lentement et de façon irrégulière, mais ils n'étaient pas arrêtés.
4. **Obliquer à gauche — situation dangereuse — mesures de contrôle** La manœuvre consistant à obliquer à gauche doit être effectuée avec les plus grandes précautions, parce que les intentions de celui qui oblique, même dûment signalées, peuvent aisément échapper aux autres usagers ou être mal comprises (ATF 100 IV 186). Obliquer à gauche en dehors d'une intersection réclame la plus grande prudence. En l'espèce, l'automobiliste a obliqué à gauche à la hauteur d'une entrée de propriété privée afin de faire demi-tour. Il n'a pas décidé de tourner sur la voie secondaire qui ne se trouvait qu'à environ 35 mètres plus loin. Compte tenu du risque créé par cette manœuvre, propre à surprendre les véhicules venant de l'arrière, des mesures de contrôle strictes s'imposaient avant d'obliquer, afin de vérifier en particulier qu'aucun véhicule ne se trouvait dans l'angle mort. L'automobiliste aurait ainsi dû regarder par-dessus son épaule, à la rigueur ouvrir la fenêtre latérale pour procéder à une observation complète.
 5. **Atteinte à l'avenir économique** La doctrine récente est d'avis qu'une très faible invalidité médico-théorique (c'est-à-dire inférieure à 10 %) ne peut en principe pas entraîner une atteinte à l'avenir économique. Cette opinion convainc, dès l'instant où une invalidité médicale dont le taux n'atteint pas ce seuil ne provoque, selon l'expérience générale, aucune atteinte à l'avenir économique qui soit concrètement mesurable. En l'occurrence, le taux d'invalidité médico-théorique estimé à 5 % ne permet pas de retenir l'existence d'une atteinte à l'avenir économique.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_433/2013 du 15 avril 2014

[Rz 13] Valeur probante d'une expertise privée en procès — Responsabilité causale du détenteur — 58 al. 1 LCR Libération ou réduction de responsabilité — 59 al. 1 et 2 LCR Collision sur autoroute entre un camion et un piéton — Erreur d'appréciation pas une faute — responsabilité à 100 % Haut revenu — perte de soutien et part épargne de 10 à 20 % — 45 al. 3 CO

1. En panne sur l'autoroute sur la bande d'arrêt d'urgence, le capot ouvert, le conducteur, un médecin urgentiste, a vu un camion rouler dans sa direction empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence. Percevant un danger imminent, il a alors tenté de traverser l'autoroute pour éviter d'être percuté. Il a été happé par le camion. Ce médecin de 45 ans a perdu la vie, laissant une veuve médecin et deux orphelins. Le Tribunal fédéral a confirmé la responsabilité entière du détenteur du camion. Il a renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouveau calcul de la perte de soutien.
2. **Portée d'une expertise privée en procès** Une expertise privée établie pour une partie ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause (ATF 132 III 83 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4D_8/2008 du 31 mars 2008).
3. **Responsabilité causale du détenteur — libération ou réduction de responsabilité** L'art. 58 al. 1 LCR dispose que si une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, le détenteur est civilement responsable. La loi fédérale impose la conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont il est responsable (art. 63 al. 1 et 2 LCR). La responsabilité du détenteur est indépendante de toute faute de sa part, le cas fortuit ne le libérant pas, pas plus que la faute propre légère ou moyenne du lésé. Toutefois, en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR, le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à

l'accident. Il appert ainsi que le détenteur ne peut être libéré qu'en cas de faute grave exclusive du lésé (ATF 124 III 182). Le fardeau de la preuve incombe au détenteur qui entend s'exonérer de sa responsabilité (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_699/2012 du 27 mai 2013). Autrement dit, si le détenteur ne parvient pas à prouver l'une des trois preuves positives alternatives suivantes : le préjudice a été causé par la force majeure, par la faute grave du lésé ou encore par la faute grave d'un tiers ; ainsi que les deux preuves négatives cumulatives qui suivent : absence de faute dudit détenteur, du conducteur ou de l'auxiliaire et absence de défectuosité du véhicule ; il faut en conclure qu'il est responsable du sinistre. Selon l'art. 59 al. 2 LCR, si le détenteur prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances. En pareille hypothèse, le dommage total de 100% doit en principe être réparti entre les différentes causes pertinentes sur le plan de la responsabilité civile (ATF 132 III 249). En l'occurrence, le Tribunal fédéral a confirmé qu'en se déplaçant sur la voie de circulation, la victime a commis une erreur d'appréciation, mais pas une faute au sens de l'art. 41 CO.

4. Perte de soutien D'après l'art. 45 al. 3 CO, lorsque, par suite de la mort d'une personne, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte. Le soutien est celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait, en fait, subvenu totalement ou en partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche (ATF 114 II 144). La contribution peut consister non seulement dans des prestations en espèces, mais également dans un soutien en nature ayant une valeur économique, à l'exemple de l'activité ménagère ou du travail non rémunéré dans l'entreprise du conjoint (ATF 127 III 403). Le but du droit de la responsabilité civile étant d'assurer le maintien de la situation antérieure, il y a perte de soutien lorsque le niveau de vie du ou des survivants se trouve réduit à la suite du décès (ATF 119 II 361). Il convient donc de comparer la situation économique des personnes soutenues après l'accident avec la situation qui aurait été la leur si le soutien n'était pas décédé. Chaque personne soutenue est titulaire d'une créance propre en réparation de son dommage. Le revenu que réalisait le défunt au moment de l'accident constitue la référence (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_239/2011 du 22 novembre 2011). Le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que la victime aurait gagné annuellement dans le futur. Le moment déterminant pour ce calcul, qui exige une importante abstraction et nécessite de recourir à des simplifications est celui du jour du décès. Le juge peut toutefois tenir compte de faits postérieurs au décès (ATF 124 III 222). Quand la personne soutenue exerçait elle-même une activité lucrative avant la mort du soutien, le gain moyen futur de la personne soutenue doit être ajouté au revenu moyen futur du soutien. Lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, les frais fixes concrets supportés par le couple avant l'accident n'ont pas été constatés, il faut recourir à la méthode des quotes-parts. A partir du total du revenu hypothétique net des époux doit être arrêlée la part de ce revenu qui était consacrée à l'épouse. La différence entre cette part de revenu et le revenu futur moyen net de l'épouse, après déduction des prestations d'assurance sociale qu'elle perçoit depuis le décès du soutien, donne la perte de soutien annuelle indemnisable de l'épouse pendant la vie active.
5. Hauts revenus — perte de soutien et part épargne Si le soutien bénéficie de revenus élevés, le calcul de la perte de soutien devrait prendre en compte le fait qu'il ne consacrait pas la totalité de ses revenus à sa famille, mais qu'une partie de ceux-ci servait à l'épargne pour ses besoins propres. Ce montant n'exercerait aucune incidence sur le préjudice à réparer. Selon les chiffres émanant de l'Office fédéral de la statistique, le taux d'épargne volontaire des ménages suisses,

mis en relation avec leur revenu disponible oscille entre 5,3% (en 2003) et 9,7% (en 2011). A considérer ces statistiques, pour des revenus annuels nets se situant entre CHF 100'000.— et CHF 200'000.—, la prise en compte d'une part d'épargne de 10%, semble appropriée. Pour les revenus les plus élevés, soit ceux dépassant la somme nette de CHF 200'000.—, la part d'épargne entrant en ligne de compte pourra être plus élevée (entre 10% et 20%). Pour trancher cette question, les frais fixes que doit supporter désormais seul le conjoint survivant ne devront toutefois pas être négligés.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2014 du 2 juin 2014

[Rz 14] Collision moto — car postal — 61 LCR Responsabilité totale du motard — Prise en compte du risque inhérent du véhicule de manière concrète

1. Dans une courbe étroite, un motard détenteur qui circulait au milieu de sa voie de circulation à la vitesse d'environ 15 km/h est entré en collision avec un car postal qui roulait à la vitesse de 21 km/h et empiétait sur la voie des véhicules venant en sens inverse en raison de la taille de son véhicule. Le motard a été gravement blessé. Le Tribunal fédéral a confirmé le rejet de l'action introduite contre la Poste. Il a estimé que l'accident était à mettre sur le compte de la faute moyennement grave mais exclusive du motard. Quant au risque inhérent et aux autres circonstances, le poids du car et le fait d'empiéter sur l'autre voie, ils ont été qualifiés de négligeables dans le cas d'espèce.
2. Prise en compte du risque inhérent Le risque inhérent ne doit pas être pris en considération de manière abstraite ; il y a lieu de déterminer concrètement son effet dans le cas d'espèce. Dans le cadre de l'art. 61 al. 1 LCR, il faut comparer les véhicules quant à leur type, leur grosseur, leur poids, leur vitesse, etc., et déterminer s'il existe une différence significative des risques inhérents entre les véhicules (ATF 99 II 93 : risques inhérents égaux et accident imputable à une faute importante (« *erheblich* ») de l'un des conducteurs, sans faute de l'autre, responsabilité totale du conducteur fautif). Le poids du véhicule joue un rôle sur le risque inhérent, si l'on peut établir qu'un véhicule plus léger aurait causé moins de dommage.

3 Responsabilité contractuelle

3.1 Responsabilité médicale

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_760/2011 du 23 mai 2012

[Rz 15] Infarctus non diagnostiqué — causalité du décès suite à une omission Portée d'une reconnaissance de responsabilité — 17 CO

1. Un patient souffrant d'une hypertension artérielle sur alcoolisme et tabagisme a ressenti une douleur à la poitrine et au bras durant une nuit. Le médecin généraliste consulté le lendemain a diagnostiqué une bronchite virale débutante (douleurs thoraciques droites, température de 38.5°C). Suite à la dégradation de son état de santé, le patient a consulté son médecin trois jours plus tard. Ce dernier a alors constaté un infarctus antérieur étendu. Le patient est décédé d'une rupture myocardique avec tamponnade du cœur. L'assureur responsabilité civile du médecin a admis sa responsabilité sans plus amples développements et le médecin a reconnu une « erreur de diagnostic », tout en réservant le lien de causalité entre celle-ci et le décès. Le Tribunal fédéral a nié toute responsabilité malgré la reconnaissance de responsabilité de l'assureur.
2. Causalité du décès suite à une omission Selon le Tribunal fédéral, une erreur de diagnostic

n'équivaut pas encore à une violation des règles de l'art médical qui est l'une des conditions de la responsabilité civile du médecin. En effet, encore faut-il qu'il existe un lien de causalité naturelle et adéquat entre cette erreur et l'atteinte à la santé. En l'occurrence, l'expert a exposé qu'une intervention entre 6 et 12 heures après un infarctus, et idéalement dans les 3 heures aurait permis d'éviter la perforation myocardique fatale. Or, l'intervention aurait de toute manière eu lieu après 12 heures de sorte que la causalité n'a pas été établie.

3. Portée d'une reconnaissance de responsabilité La portée de la reconnaissance de responsabilité est discutée en doctrine. Pour certains, il s'agit le plus souvent de déclarations portant sur des faits, qui ne fondent aucun engagement juridique; en cas de procès, elles peuvent uniquement valoir comme indice lors de l'appréciation des preuves. Pour d'autres, la reconnaissance de responsabilité constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 17 CO car une dette peut être reconnue quant à son principe seulement (ATF 96 II 25). En tout état de cause, la déclaration de responsabilité doit être interprétée pour déterminer si elle contient une reconnaissance de dette. Un assureur peut accepter d'entrer en matière sur une indemnisation sans pour autant que la responsabilité de son assuré soit reconnue, afin par exemple d'éviter un procès. En l'espèce, la reconnaissance de responsabilité a été admise par l'assureur sans plus amples développements, alors que la déclaration précise que le médecin reconnaît une « erreur de diagnostic », tout en réservant le lien de causalité entre celle-ci et le décès.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_696/2012 du 19 février 2013

[Rz 16] Violation des règles de l'art niée — Dommage suite au déplacement incontrôlé et imprévu d'une broche

1. Dans le cadre d'une ligamentoplastie du genou comportant le prélèvement d'un greffon et sa fixation sur l'articulation, il y a eu une échappée instrumentale pendant le percement de l'os et notamment des lésions fémorales. De ce fait, le greffon n'a pas tenu. Le patient souffre depuis d'importantes douleurs au genou et de dépression. Contrairement à l'expertise FMH, l'expertise judiciaire a permis d'écarter une violation des règles de l'art. En effet, toutes les précautions habituelles destinées à empêcher le déplacement de la broche de guidage avaient été appliquées et décrites par le chirurgien. La broche s'est déplacée « à l'insu » du chirurgien. Le patient a réclamé près de 2 millions de francs au médecin. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du patient et confirmé l'absence de responsabilité médicale.
2. Le médecin doit observer les règles de l'art médical, soit les principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués dans sa profession. En l'espèce, l'on ne saurait imputer au chirurgien les conséquences du déplacement incontrôlé et fortuit de la broche.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2013 du 20 décembre 2013

[Rz 17] Documentation médicale manquante — conséquences Infection et présomption de la violation des règles de l'art

1. En 2002, à la suite d'une ponction lombaire, un patient de 85 ans a souffert d'une infection à staphylocoques dorés. L'intéressé a ouvert action en dommages-intérêts portant sur plus d'un million de francs. L'expertise médicale entreprise n'a pas permis d'établir une responsabilité, au motif que l'établissement hospitalier n'était pas en possession d'un rapport d'intervention concernant la ponction lombaire. Sur expertise médicale, le Tribunal cantonal a rejeté l'action. Dans le cadre de l'examen des chances de succès de la demande d'assistance judiciaire, le Tribunal fédéral a admis le recours de l'assuré et jugé que les chances de succès étaient rai-

- sonnables.
2. Responsabilité médicale — documentation des actes médicaux manquante Le médecin ou l'établissement hospitalier assume notamment l'obligation d'établir et de conserver une documentation des actes accomplis sur le patient. En cas de défaut de documentation, il importe d'examiner si l'inexistence de tout rapport d'intervention est un manquement imputable à l'hôpital ; dans l'affirmative, il faut discuter l'incidence de ce manquement sur le sort de l'action.
 3. Infection — présomption de l'absence d'asepsie Dans le cas d'une infection consécutive à une injection intra- ou périarticulaire, le patient qui recherche le médecin ou l'établissement hospitalier bénéficie en principe d'une présomption de fait au stade de l'appréciation des preuves, en ce sens que le juge doit constater la faute d'asepsie, faute qui est une violation des règles de l'art, si la partie défenderesse n'a pas prouvé les précautions concrètement appliquées lors de l'intervention et médicalement recommandées pour prévenir l'irruption de germes pathogènes. A défaut de cette preuve, le médecin ou l'établissement hospitalier ne peut pas utilement opposer au patient le risque résiduel inhérent à tout acte invasif (ATF 120 II 248).

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2013 du 6 janvier 2014

[Rz 18] Erreur médicale — pas de causalité naturelle Gastroplastie au lieu du bypass choisi par la patiente Multiplicité de problèmes médicaux et causalité naturelle Refus de la mise en œuvre d'une expertise requise — art. 152 Code de procédure civile (CPC) — art. 8 CC Multiplication des épisodes dépressifs et augmentation du risque

1. Une patiente obèse, qui souhaitait perdre du poids, ayant le choix entre deux opérations à savoir : le bypass (*création d'une poche gastrique par agrafage d'une portion de l'intestin de sorte qu'une partie de l'intestin ne reçoit plus d'aliments*) ou la gastroplastie (*pose d'un anneau en silicone dans l'estomac*), a choisi le bypass. Malgré ce choix, le médecin a pratiqué une gastroplastie. A la suite de la plainte de l'intéressée, il a procédé à un bypass. S'en sont suivies des complications rares probablement imputées à un *dumping* et un stress post-traumatique. La patiente est devenue totalement invalide et a touché une rente entière d'invalidité suite à une expertise pluridisciplinaire. Elle a ouvert action contre le médecin, réclamant CHF 808'173.— au titre de la perte de gain et CHF 50'000.— pour tort moral. Le juge a refusé la mise en œuvre de l'expertise demandée par la patiente. Le Tribunal fédéral a confirmé le rejet de l'action, faute de causalité naturelle entre les atteintes à la santé et l'erreur médicale.
2. Refus de la mise en œuvre de l'expertise médicale requise L'art. 8 CC, et désormais l'art. 152 CPC, confèrent au justiciable le droit de faire administrer les moyens de preuve adéquats qu'il propose régulièrement et en temps utile à l'appui de faits pertinents pour le sort du litige. Ce droit à la preuve est notamment violé lorsqu'un tribunal ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires pour trancher une certaine question et qu'il refuse de désigner un expert, nonobstant une réquisition conforme aux exigences procédurales (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_52/2008 du 29 avril 2008). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 138 III 374). Le recourant doit alors invoquer l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'appréciation des preuves, en motivant son grief conformément aux exigences plus strictes de l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 137 I 58). En l'espèce, les juges cantonaux se sont fondés sur l'expertise AI pour exclure un lien de causalité naturelle entre l'opération non consentie et l'incapacité de travail.

3. Responsabilité médicale En l'espèce, le chirurgien a violé fautivement ses obligations de mandataire et commis un acte illicite en procédant à une intervention non indispensable sans l'accord de sa patiente. Cela étant, l'intervention litigieuse n'est pas en rapport de causalité naturelle avec les atteintes physiques, la dépression et le choc post-traumatique, respectivement l'incapacité de travail et de gain. En effet, le trouble dépressif est antérieur à la gastroplastie, de sorte que celle-ci ne peut être une cause *sine qua non* de celui-là. Quant à l'état de stress post-traumatique chronique, il est l'une des conséquences du *bypass*, et non de l'intervention contestée. Au demeurant, vu la multiplicité de problèmes médicaux, il n'était pas contraire au droit fédéral d'exclure, même sans connaissances médicales, l'existence d'un lien de causalité entre la gastroplastie et l'incapacité de travail, respectivement de considérer que les affections psychiques provoquées par cette opération ne représentaient qu'un facteur supplémentaire non significatif dans l'incapacité de travail.
4. Multiplication des épisodes dépressifs et augmentation du risque Chaque épisode dépressif augmente le risque de survenance d'un nouvel épisode (G. Bondolfi, Dépression récurrente et prévention de la rechute, in Revue Médicale Suisse n° 2406 du 25 septembre 2002, accessible sur le site Internet : <http://titan.medhyg.ch/mh/formation/article.php3?sid=22433>). En l'espèce, les experts AI ont retenu que l'opération a provoqué un troisième épisode dépressif et un état de stress traumatique.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_467/2013 du 23 janvier 2014

[Rz 19] Relations contractuelles entre patiente et clinique privée Radiologue indépendant du service de radiologie d'une clinique — Appel en cause — lien de connexité — 81 CPC

1. Un radiologue indépendant travaille au sein du service de radiologie d'une clinique privée (obligation d'avoir sa propre assurance RC). En 2004, un médecin traitant a demandé un examen radiologique à la clinique. Dans le cadre de son activité pour la clinique, ce radiologue n'a pas vu deux drains qui se trouvaient dans l'abdomen. Ce n'est qu'en 2008 qu'ils ont été découverts. Dans le cadre d'une action en responsabilité introduite en 2012 par la patiente contre le chirurgien qui l'avait opérée en 2003, ce dernier a appelé en cause la clinique et non le radiologue. Alors que le Tribunal cantonal a rejeté l'appel en cause au motif que la requête aurait dû être dirigée contre le radiologue et non contre la clinique, le Tribunal fédéral a admis le recours et l'appel en cause de la clinique.
2. Relations contractuelles entre une clinique privée et le patient Est déterminant pour juger de la responsabilité d'une erreur du radiologue d'une clinique privée, les relations contractuelles existant entre le patient et la clinique privée, et non celles existant entre dite clinique et le médecin.
3. Appel en cause — lien de connexité Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Dans sa requête, il doit uniquement indiquer les conclusions qu'il entend prendre contre le dénoncé et les motiver succinctement (art. 82 al. 1 CPC). Le juge se limite à contrôler s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale. Pour admettre un tel lien, il suffit que les prétentions invoquées dépendent du sort de l'action principale et que le dénonçant puisse ainsi avoir un intérêt à une action récursoire contre le dénoncé; cet examen s'effectue sur la base des allégués du dénonçant (ATF 139 III 67). Si les conditions de l'appel en cause sont réunies, le juge doit l'admettre; il ne pourra le refuser en invoquant des motifs liés à l'économie de la procédure. En l'occurrence, d'une part, une faute de la radiologue ne saurait être sans autre exclue, de mêm-

me que la responsabilité de la clinique à défaut de précisions sur les liens contractuels entre la clinique et la patiente. Un éventuel recours du chirurgien contre la clinique en qualité de coresponsable paraît ainsi possible.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_416/2013 du 28 janvier 2014

[Rz 20] Erreur de diagnostic — responsabilité niée Décès du patient — insuffisance respiratoire non diagnostiquée Omission fautive dans le traitement — lien de causalité hypothétique Perte de soutien et responsabilité délictuelle — 45 al. 3 CO Faute d'un médecin assistant et preuve libératoire — 55 CO

1. Un patient de 19 ans de constitution forte (101 kg pour 1.83 m) souffrait d'essoufflement (dyspnée) avec accélération cardiaque (tachycardie) qui pouvaient entraîner des pertes de connaissance. En janvier 1999, il a consulté le service d'urgence d'un hôpital. La mesure de la saturation de l'oxygène dans le sang a enregistré une valeur inférieure à la normale. Toutefois, le médecin assistant qui l'a examiné s'est focalisé sur un problème psychique, a administré un comprimé d'anxiolytique et l'a renvoyé à son domicile. Le patient est décédé deux jours plus tard d'une thrombo-embolie pulmonaire massive sur une thrombose de la veine fémorale droite. La mère du patient a ouvert action contre l'hôpital en faisant valoir une perte de soutien au sens de l'art. 45 al. 3 CO. Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de responsabilité médicale.
2. Perte de soutien et responsabilité médicale — responsabilité délictuelle En matière de responsabilité médicale, le tiers lésé qui se prévaut d'une perte de soutien au sens de l'art. 45 al. 3 CO ou qui demande réparation du tort moral au sens de l'art. 47 CO ne dispose que d'une prétention en responsabilité délictuelle, faute d'être partie prenante au rapport contractuel qui liait le médecin ou l'établissement hospitalier au patient décédé. En l'occurrence, la clinique, employeur du médecin assistant, outre en apportant la preuve que ce dernier a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner le dommage, peut également se libérer en établissant que sa diligence n'eût pas empêché le préjudice de se produire (art. 55 al. 1 in fine CO). Il s'agit là d'une référence à la notion juridique de preuve d'un comportement de substitution licite (ATF 131 III 115).
3. Erreur de diagnostic et omission fautive dans le traitement Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à propos de la causalité en cas d'omission (ATF 132 III 715), pour retenir une causalité naturelle en cas d'omission fautive suite à une erreur de diagnostic, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait agi conformément à la loi. Un lien de causalité naturelle ne sera donc pas nécessairement prouvé avec une exactitude scientifique. Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur. En l'espèce, selon l'expertise, il n'est pas établi qu'une hospitalisation aurait permis d'éviter, au degré de la vraisemblance prépondérante, le décès du patient. Par ce constat, la clinique a établi qu'en dépit de toutes les mesures qu'elle aurait pu prendre, le décès se serait de toute manière produit. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_76/2014 du 19 juin 2014

[Rz 21] Lien entre droit pénal et droit civil — 53 CO Action partielle ne lie pas les actions sub-

séquentes — 86 CPC

1. En 2001, après une tentative de naissance à domicile, un enfant est né à l'hôpital avec des lésions cérébrales qui empêchent tout mouvement contrôlé et de parler, et nécessitent qu'il soit nourri par une sonde gastrique. Sur le plan pénal, la sage-femme a été condamnée pour lésions corporelles graves pour violation de son obligation de diligence. Pour les juges pénaux, il ne faisait pas de doute que lors de l'accouchement, l'enfant a subi une atteinte à sa santé mettant en danger sa vie. Toutefois, ils ont laissé ouverte la question de la causalité entre la violation de l'obligation de diligence et les lésions cérébrales. L'enfant et ses parents ont ouvert une action partielle contre la sage-femme et conclu au paiement de CHF 10'000.—. Cette action a été admise. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours constitutionnel de la sage-femme.
2. Le fait que les juges pénaux aient laissé ouverte la question de la causalité entre les manquements de la sage-femme et les lésions cérébrales ne lie pas le juge civil. L'action partielle ne lie pas les actions subséquentes. La question de la causalité peut être à nouveau examinée dans les actions subséquentes.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_100/2014 du 24 juillet 2014

[Rz 22] Ablation de la vésicule biliaire — lésion d'une voie biliaire Risque de lésions de 0.4 à 0.6 % — risque opératoire et non violation des règles de l'art Consentement hypothétique admis

1. Lors de l'ablation d'une vésicule biliaire (cholécystectomie) par laparoscopie, une voie biliaire a été lésée suite à la pose d'un clip à un mauvais endroit. Cette erreur a nécessité une deuxième intervention. La patiente a ouvert action en paiement de dommages-intérêts et d'un tort moral. Le Tribunal fédéral a confirmé le rejet de l'action.
2. Dans cet arrêt, il a confirmé d'une part l'absence de violation des règles de l'art. Selon l'expertise médicale, la pose d'un clip à un mauvais endroit fait partie des risques en rapport avec l'intervention. D'autre part, il a admis le consentement hypothétique de la patiente. En raison du risque de lésions de 0.4 à 0.6 %, il est vraisemblable que, informée, la patiente aurait choisi l'opération par laparoscopie plutôt qu'une opération plus invasive entraînant une importante cicatrice, vu par ailleurs que chaque opération comporte des risques.

3.2 Responsabilité de l'avocat

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2012 du 17 juillet 2012

[Rz 23] Honoraires en cas d'exécution défectueuse du mandat — 394 CO Restitution des provisions versées — nature de la prétention — 398 CO — 67 CO Prescription de 10 ans pour le remboursement des honoraires — 127 CO

1. Un avocat a mal exécuté son mandat dans le cadre d'un procès civil. Il s'en est suivi un jugement de non entrée en matière. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation de l'avocat à verser à son client CHF 84'114.45 au titre de prise en charge des frais de procès et de dépens de la partie adverse et de remboursement de ses honoraires.
2. Honoraires en cas d'exécution défectueuse du mandat En cas d'exécution défectueuse du mandat, le mandataire a droit à des honoraires réduits pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat (art. 394 al. 3 CO). Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération ; il en est de même lorsque la rémunération du manda-

taire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423).

3. Restitution des provisions versées — nature de la prétention Lors de la détermination de sa nature juridique, chaque prétention doit être envisagée séparément et ce n'est pas parce que les parties sont liées par un contrat que toutes les prétentions qu'elles peuvent faire valoir l'une envers l'autre revêtent, de ce seul fait, un caractère contractuel. Ainsi, celui qui a effectué une prestation supérieure à ce qu'il devait sur la base de ses engagements contractuels ne peut réclamer la différence qu'en vertu du droit de l'enrichissement illégitime (ATF 130 III 504). Si le débiteur fournit par erreur des prestations qui n'étaient pas dues selon le contrat, l'action en restitution qu'il intente n'est pas soumise au délai de prescription contractuel, mais au délai de prescription en matière d'enrichissement illégitime (ATF 133 III 356). Par contre, en cas de versement sur la base d'un accord entre les parties, d'acomptes en vue d'un décompte, il a été admis que l'action en restitution des acomptes perçus en trop était de nature contractuelle (ATF 126 III 119). Une analogie existe également avec le droit à la restitution des prestations déjà opérées en cas de résolution d'un contrat (art. 109 al. 1 CO) (ATF 114 II 152), ou en cas d'acomptes versés en trop (ATF 126 III 119). En l'occurrence, l'action en restitution de provisions versées est de nature contractuelle et le délai de 10 ans de l'art. 127 CO lui est applicable.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_91/2014 du 11 juillet 2014

[Rz 24] Dommage — perte d'usage pas un dommage — Estimation de la perte de la valeur locative d'immeubles — 42 al. 2 CO

1. Un avocat est responsable de la perte de l'usufruit d'un héritier sur deux appartements. Le Tribunal fédéral a confirmé l'indemnisation en responsabilité civile de CHF 74'430.20 au titre de dommages-intérêts pour la perte de valeur locative des deux appartements conformément à la règle de l'art. 42 al. 2 CO.
2. Perte d'usage — pas un dommage — tort moral réservé La perte de l'usage d'un bien ne représente que la source possible d'un dommage, mais pas le dommage en soi. En indemnisant cette perte, on ferait perdre à la notion de dommage consécutif au défaut tout lien concret avec une diminution de la fortune nette. En outre, admettre un dommage dans cette hypothèse entraînerait des difficultés pratiques considérables, tant en raison de la fréquence des situations dans lesquelles une telle indemnisation pourrait être requise que dans la détermination de celle-ci, car l'atteinte liée à la privation de l'usage est, par définition, difficilement évaluable (ATF 126 III 388). A l'instar de la perte de jouissance des vacances (ATF 115 II 474), il y a lieu de considérer que la perte de l'usage d'un bien ne constitue pas en soi un dommage au sens juridique. La perte de l'usage consécutive au défaut pourrait à la rigueur justifier une réparation morale au sens de l'art. 49 CO, à condition bien entendu que les circonstances permettent d'établir une atteinte à la personnalité suffisamment grave (ATF 125 III 70).
3. Estimation du dommage selon 42 al. 2 CO L'art. 42 al. 2 CO prévoit que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. En l'occurrence, les juges ont retenu que sans le sinistre, les deux appartements auraient vraisemblablement été loués ; ils ont pris en compte les loyers hypothétiques qui auraient pu être encaissés par le lésé.

3.3 Responsabilité de l'architecte

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_22/2013 du 31 juillet 2013

[Rz 25] Responsabilité de l'architecte admise — 398 CO Dépassement de devis de plus de 30 % — marge d'erreur admissible 10 % Calcul du dommage en cas de dépassement de devis

1. Des propriétaires ont conclu avec une Sàrl un contrat d'architecte portant sur le devis général, les appels d'offres, l'exécution, le décompte et les travaux de garantie, pour un montant total des travaux de CHF 960'000.— Or, le devis des travaux a été dépassé de CHF 356'518.— après déduction des plus-values par rapport aux travaux initialement prévus. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation de la société d'architecte à verser aux propriétaires les 2/3 du dépassement susmentionné, soit la somme de CHF 237'688.—, au motif que dite société avait mal exécuté son mandat s'agissant de l'évaluation des coûts des travaux et que les propriétaires n'avaient qu'une utilité subjective réduite de travaux aussi coûteux.
2. Dommage en cas de dépassement de devis La responsabilité de l'architecte en cas de mauvaise évaluation du coût des travaux relève en principe des règles du mandat (ATF 134 III 361). Si l'architecte a violé son devoir de diligence, le maître devant payer une somme plus élevée que celle qui avait été convenue, l'architecte est en principe responsable du dommage causé. Il se peut cependant que la valeur du travail livré corresponde au prix, plus élevé que ce qui avait été convenu, que le maître de l'ouvrage doit en définitive payer. Dans ce cas, la jurisprudence a estimé que la réparation due par l'architecte correspond à la différence entre la valeur objective de la construction et son utilité subjective pour le maître de l'ouvrage (ATF 122 III 61 — prise en charge de 1/3 du dépassement). Cela étant, le Tribunal fédéral confirme que selon l'usage, un léger dépassement ne constitue pas encore une violation de son devoir de diligence, une marge d'erreur de 10 % apparaît admissible en cas de dépassement de devis, sauf convention contraire.

3.4 Responsabilité de la fiduciaire

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2013 du 6 février 2014

[Rz 26] Absence de responsabilité de la fiduciaire — dommage fiscal Majoration d'impôts suite à une soustraction fiscale — amende

1. Un boucher exploitant une boucherie en raison individuelle a confié à une fiduciaire sa comptabilité (bouclément annuel et déclaration fiscale). Suite à un contrôle fiscal et au constat de plusieurs irrégularités (recettes cachées sous la forme de réserves latentes), l'administration fiscale a ouvert une procédure pour soustraction fiscale. Il en est résulté une majoration fiscale de CHF 90'000.—. L'action en responsabilité civile introduite par la boucherie contre la fiduciaire a été écartée. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la boucherie.
2. Majoration fiscale — amende — pas un dommage en responsabilité civile L'amende prononcée en cas de soustraction consommée est, comme chaque peine, de nature strictement personnelle (ATF 134 III 51). Il en découle qu'un contrat par lequel un tiers s'engagerait à payer tout ou partie de l'amende serait illicite au sens de l'art. 20 al. 1 CO (ATF 86 II 71). Il n'est pas non plus compatible avec le caractère strictement personnel de l'amende que le condamné obtienne, pour la diminution du patrimoine qu'il subit, des dommages-intérêts d'un tiers pour cause de violation du contrat (ATF 134 III 59). En l'occurrence, la majoration fiscale consistait en une

véritable peine réprimant l'infraction réalisée et équivalait à une amende. Elle a été prononcée suite à la faute, ou à tout le moins à la négligence du boucher.

4 Calcul du dommage

4.1 Perte de gain

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_665/2011 du 2 février 2012

[Rz 27] Perte de gain d'un indépendant après 65/64 ans — 46 CO Prise en compte d'un revenu de 1/3 de 65 à 68 ans

1. S'agissant de la perte de gain d'un agent général en SNC d'une agence d'assurances, âgé de 58 ans au moment du sinistre, le Tribunal fédéral a confirmé la prise en compte d'un revenu annuel de CHF 81'732.— de 65 à 68 ans, correspondant à environ 1/3 du revenu qu'il réalisait avant.
2. Selon la jurisprudence (ATF 136 III 310), l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse du premier pilier — actuellement 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes (art. 21 al. 1 LAVS) — correspond en règle générale pour toutes les catégories de travailleurs, c'est-à-dire pour les salariés comme pour les indépendants, à la limite temporelle de l'activité professionnelle. Toutefois, dans des circonstances particulières, ainsi selon la profession exercée, l'état de santé général et la situation financière du lésé, il n'est pas exclu qu'une durée d'activité plus longue puisse être admise pour un travailleur de condition indépendante.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 du 25 février 2013

[Rz 28] Perte de gain — salaire futur — prise en compte d'une promotion future — 46 CO Salaire d'invalidité — données statistiques au lieu du salaire réalisé insuffisant Dommage de rentes — rentes vieillesse entre 50 % et 80 % du salaire brut futur

1. Suite à une collision frontale entre deux voitures, une couturière laotienne, mariée avec un fils de 7 ans, qui travaillait dans un magasin à 100 %, comme remplaçante du gérant, a subi notamment une grave fracture du fémur droit. Elle n'a pu reprendre son travail qu'à 35 %. Selon l'expertise, sa capacité est totale dans une activité adaptée. Sans l'accident, elle serait devenue quelques années après l'accident responsable du magasin. L'assureur LAA a alloué une rente d'invalidité de 25 %. Elle a ouvert action contre le responsable en demandant la prise en charge de la perte de gain passée et future ainsi que le dommage de rente vieillesse. Le Tribunal cantonal a condamné l'assurance responsabilité civile à verser environ CHF 130'000.— au titre de dommage de rente vieillesse. Il a nié toute perte de gain passée et future. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision.
2. Perte de gain en cas de lésion corporelle Le Tribunal fédéral a confirmé la prise en compte comme salaire valide futur du revenu comme responsable de magasin parce que la lésée a prouvé sa promotion future. Pour estimer le revenu d'invalidité que la lésée pourrait raisonnablement réaliser, compte tenu de son âge, de ses qualifications, de son expérience professionnelle et du marché genevois de l'emploi, le Tribunal fédéral a confirmé que l'on pouvait se fonder sur la base des données statistiques. Il a pris en compte le salaire à 100 % dans le secteur administratif pour une activité simple et régulière conformément à l'exigibilité retenue dans l'expertise, plutôt que le salaire réalisé à 35 %.
3. Dommage de rentes — rentes vieillesse entre 50 % et 80 % du salaire brut futur sans invali-

dité. A l'ATF 129 III 135, le Tribunal fédéral a précisé que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent en valeur un montant qui se situe dans une fourchette oscillant entre 50% et 80% du salaire brut déterminant, soit du salaire futur brut sans invalidité, 65 % à l'ATF susmentionné. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a confirmé le taux fixant les prestations de vieillesse présumées à 67,5 % du salaire brut futur. Il a rappelé par ailleurs qu'il y a lieu de prendre en déduction du dommage de rente les rentes d'invalidités LAA qui sont viagères (ATF 129 III 135). A l'ATF 135 V 33, il est précisé que dans le système des assurances sociales, d'autres intervenants, tels que les assureurs-accidents, couvrent le risque invalidité en versant des prestations de longue durée à caractère viager que n'efface pas la survenance du risque vieillesse. Il s'ensuit qu'un besoin de coordination perdure au-delà de l'âge de la retraite pour les prestations viagères versées au titre du risque invalidité. Cela a pour corollaire que les prestations d'invalidité de la prévoyance obligatoire sont susceptibles de réduction en cas de cumul avec d'autres prestations, lorsqu'elles sont servies après que la personne assurée a atteint l'âge de la retraite. Demeurent réservés les cas des assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2 al. 3 LPP et de ceux qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47 al. 2 LPP (art. 26 al. 3, 2^e phrase, LPP).

4.2 Tort moral

ATF 138 III 157 du 2 février 2012

[Rz 29] Tort moral d'un concubin admis — 47 CO Condition — relation de concubinage stable

1. La victime d'un accident décédée était séparée mais non divorcée de son épouse depuis quatre ans, et vivait en concubinage avec une autre personne. Dans le jugement pénal, les conclusions civiles de l'épouse et de ses enfants ont été admises, et les conclusions civiles de la concubine rejetées. Le Tribunal fédéral a admis les conclusions en réparation du tort moral de la concubine.
2. Le concubin doit pouvoir être considéré comme un « proche » et ne saurait être exclu du champ d'application de l'art. 47 CO au seul motif qu'il ne serait pas de la « famille ». La notion de proches doit s'entendre dans une acception restrictive, en ce sens qu'il s'agit des personnes qui vivaient dans l'entourage du défunt et entretenaient avec lui des relations étroites. Seule la personne vivant dans une relation de concubinage stable peut se voir reconnaître un droit à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 47 CO. La relation de concubinage stable doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 118 II 235 ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A_613/2010 du 3 décembre 2010). Dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Ainsi, sous l'égide du nouveau droit du divorce (129 CC), une suspension conditionnelle de rente, déjà au moment du prononcé du divorce, a été admise au regard d'un concubinage de trois ans (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_81/2008 du 11 juin 2008). En matière d'aide sociale, un concubinage est considéré comme stable s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (normes CSIAS 12/07 F.5—2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_433/2009 du 12 février 2010). En droit des étrangers, il a été jugé qu'une durée de vie commune de trois ans était insuffisante pour qu'un couple n'ayant

ni projet de mariage ni enfant puisse voir considérer sa relation comme atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour pouvoir être assimilée à une union conjugale et bénéficier de la protection prévue par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_97/2010 du 4 novembre 2010). L'art. 20a al. 1 let. a LPP subordonne quant à lui le droit du concubin à des prestations pour survivants à une durée de communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avant le décès, la jurisprudence ayant toutefois tempéré cette exigence en précisant que l'existence d'une communauté domestique permanente ne constituait pas un élément nécessaire de la communauté de vie au sens du droit de la prévoyance professionnelle (ATF 134 V 369). Le juge doit procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable, constituant une relation suffisamment étroite pour légitimer une indemnité pour tort moral.

ATF 138 III 276 du 7 février 2012

[Rz 30] Perte d'un enfant — dommage aux proches suite au choc nerveux — 45 CO — 47 CO
Dommage direct ou dommage réfléchi — limite de responsabilité

1. Suite au décès d'un jeune de 17 ans dans un accident de circulation, les parents ont souffert de dépression. Ils ont ouvert action en responsabilité contre l'assureur responsabilité civile. Le Tribunal fédéral a confirmé le principe de la responsabilité pour le dommage causé aux parents dû par le choc occasionné par l'annonce du décès de leur fils. Doit encore être examinée par le Tribunal de première instance, la question de l'existence d'une atteinte ayant valeur de maladie et la relation de causalité adéquate avec le décès.
2. Dommage aux proches suite au choc nerveux Selon l'ATF 112 II 118 (jugement du Hunter), la loi ne permet d'allouer des dommages-intérêts qu'à la personne directement atteinte par l'acte illicite. Les tiers lésés indirectement et par ricochet ne bénéficient pas d'un tel droit. Le Tribunal fédéral a notamment déclaré qu'en cas de décès, l'énumération des art. 45 et 47 CO était limitative et que les survivants ne pouvaient exiger des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné indirectement par l'accident aux biens du défunt (ATF 54 II 224). L'art. 45 al. 3 CO, disposition permettant d'indemniser les survivants — qui ne sont atteints que par contrecoup — de leur perte de soutien, est une règle exceptionnelle qui déroge au système général du Code des obligations et ne saurait être interprétée extensivement. S'agissant du dommage consécutif au choc nerveux causé par le décès d'un proche lésé, la personne concernée est elle-même victime d'une atteinte à son intégrité corporelle, soit à un droit absolu. Elle est donc directement lésée et peut demander réparation de son dommage. Peu importe à cet égard que la chaîne causale soit plus ou moins brève, que l'atteinte soit immédiate ou qu'elle frappe par contrecoup une personne qui était en relation avec la victime immédiate. Le caractère limitatif de la réglementation de l'art. 45 CO ne concerne que le dommage purement patrimonial dont une personne autre que la personne décédée demande réparation, et non le dommage lié à une atteinte à l'intégrité corporelle. Le fait que le choc nerveux ne soit pas directement causé par l'accident de circulation n'exclut pas la responsabilité au sens de l'art. 58 LCR. Cela étant, se pose encore la question de la limite de la responsabilité en cas de dommage par choc nerveux. A cet égard, il y a lieu de se référer aux règles de la causalité adéquate et de prendre en considération les trois éléments suivants :

- le lien entre la victime et la personne qui souffre du choc nerveux (*quel est le cercle des bénéficiaires du droit à un dédommagement ?*) ;

- la gravité du choc nerveux (*faut-il un décès ou suffit-il une simple lésion ou contrainte ?*) ;
- la manière dont le choc a été vécu (*faut-il avoir vécu directement les circonstances primaires dommageables, cas échéant avoir été mis en danger ou suffit-il d'avoir appris les circonstances, cas échéant au travers de la presse ?*).

4.3 Dommage ménager

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_259/2012 du 13 septembre 2013

[Rz 31] Dommage ménager nié — preuve d'une activité ménagère — 46 CO Homme marié avec état antérieur

1. Un homme marié souffrant d'une sarcoïdose des poumons (maladie inflammatoire entraînant en l'occurrence des difficultés respiratoires), au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, a été victime d'un accident de circulation routière en 2000. Depuis l'accident, il souffre d'un trouble somatoforme douloureux. En 2006, l'intéressé a ouvert action en demandant le versement d'un dommage ménager et d'un dommage d'assistance de CHF 23'525.— pour l'année 2001. Alors que le Tribunal de première instance a admis le dommage à hauteur de CHF 18'181.60, le Tribunal d'appel argovien a admis le recours et rejeté l'action de l'intéressé. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours au titre de recours constitutionnel subsidiaire. Il a estimé que le Tribunal cantonal n'était pas tombé dans l'arbitraire en estimant qu'il n'était pas prouvé que l'accident ait causé une atteinte dans l'activité ménagère malgré le témoignage de l'épouse et l'expertise privée produite par le lésé.
2. Dommage ménager — existence d'une activité domestique Ne peut faire valoir un dommage ménager que la personne qui, sans l'accident, aurait exercé une activité ménagère ou se serait occupée d'un enfant (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010). Ainsi pour établir l'existence d'un dommage ménager, il est impératif de décrire le ménage (*konkrete Vorbringen zum Haushalt*) dans lequel vit le lésé et les tâches qu'il exercerait sans l'événement dommageable (Arrêt du Tribunal fédéral 4C_166/2006 du 25 août 2006). En l'occurrence, bien que l'épouse du lésé ait témoigné que le lésé participait à la tenue du ménage dans le nettoyage, la lessive, le repassage et le jardin et que le lésé ait produit une expertise privée sur l'implication du lésé dans la tenue du ménage, le Tribunal cantonal a estimé que ces moyens de preuve n'étaient pas convaincants en raison des limitations causées par l'état antérieur.

5 Prescription

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_656/2011 du 12 mars 2012

[Rz 32] Prescription des prétentions récursoires — délai d'un an — 67 CO — 72 LCA — 51 CO Demande du remboursement d'un acompte versé au lésé prescrite

1. Dans le cadre d'un sinistre, un assureur-incendie a versé au lésé un acompte de CHF 256'000.— le 1er juillet 2008. Le 18 décembre 2009, le tiers responsable a signé en faveur de l'assureur une déclaration de renonciation à la prescription. Le Tribunal fédéral a confirmé que la demande introduite en 2010 par l'assurance-incendie contre le tiers responsable en remboursement de l'acompte au titre de prétentions récursoires était prescrite.
2. Le droit de recours de l'assureur n'est pas une prétention de nature contractuelle, faute de

contrat existant entre le responsable et l'assureur. Dans le contexte de l'indemnisation du lésé par un assureur, le responsable se trouve enrichi et il y a lieu d'appliquer par analogie pour la prescription les règles de l'enrichissement illégitime de l'art. 64 CO ou celles de la gestion d'affaire dans l'intérêt du gérant (423 CO), pour lesquelles le délai d'une année de l'art. 67 CO s'applique (ATF 133 III 6). En l'occurrence, la prétention récursoire de l'assureur ne relevait pas d'un acte illicite du tiers responsable, parce que ce dernier n'avait pas commis un tel acte contre l'assureur et l'assureur n'a pas été directement lésé.

3. L'action récursoire contre le responsable prend naissance au moment du paiement au lésé, qu'il s'agisse d'un paiement partiel ou d'un acompte. C'est ce moment qui marque le point de départ de la prescription d'un an, car le délai de prescription ne peut pas commencer à courir avant que la créance ne soit devenue exigible (ATF 133 III 6 ; art. 130 al. 1 CO). En l'espèce, le délai de prescription a commencé à courir le 1er juillet 2008 date du paiement de l'acompte. Lors de la signature de la renonciation à la prescription le 18 décembre 2009, le délai d'un an était échu et la prescription déjà acquise.

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_136/2012 du 18 juillet 2012

[Rz 33] Dommage corporel — prescription acquise — 83 LCR — 60 CO Dies a quo — transmission du rapport du médecin traitant et non du rapport final du médecin de la Suva

1. Une employée de commerce a été victime de trois accidents de la circulation : le 1er en 1998, le 2ème en 2000 et le 3ème en 2001. Dans le rapport du 28 septembre 2004, le médecin traitant a estimé que l'incapacité de travail était durablement de 20 %. Il a réparti la responsabilité à raison de 60 % pour le premier accident et de 40 % pour le deuxième. Le rapport d'examen médical final du médecin de la Suva du 24 octobre 2005, confirmant l'appréciation du médecin traitant, a été transmis au mandataire de l'assuré le 18 novembre 2005. Par décision du 7 mars 2006, la Suva a alloué une rente d'invalidité de 20 % dès le 1er janvier 2004. Le Tribunal fédéral a confirmé que la demande était prescrite. Il a jugé que le dépôt de la requête de conciliation le 19 novembre 2007 était tardif, le délai étant échu deux ans après réception du rapport du médecin traitant du 28 septembre 2004, soit à fin septembre 2006.
2. Dommage corporel — prescription — dies a quo Le lésé connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, relativement à son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO. Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier. En considération de la relative brièveté du délai de prescription entrant en considération, la notion de « connaissance du dommage » doit être interprétée strictement. La connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que, selon un expert, l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement ; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de son état. La communication des décisions des assureurs sociaux ne constitue pas systématiquement le point de départ du délai de prescription relatif. En effet, l'issue de la procédure conduite par l'AI ou la SUVA n'est pas en soi déterminante pour la connaissance du dommage, car la rente d'invalidité ne réduit pas le dommage subi par un assuré, mais le couvre, du moins partiellement.

CourEDH du 11 mars 2014 — 52067/10

[Rz 34] Fixation du point de départ — délai de prescription / péremption — CO 127 — CO 60 — Loi sur la responsabilité (LRCF) 20 Victime de l’amiante — latence de la maladie sur plusieurs décennies Droit d’accès à un tribunal violé en raison de la prescription / péremption — 6 § 1 CEDH

1. Un employé a été exposé à de l’amiante de 1965 à 1978. En 2004, il a souffert d’un mésothéliome pleural malin et est décédé en 2005 à l’âge de 58 ans. L’assureur LAA verse une rente de veuve et a alloué une indemnité pour atteinte à l’intégrité. Les survivants ont ouvert action contre l’employeur de l’époque en réparation du dommage causé par l’exposition à l’amiante sur le lieu de travail en violation des mesures de sécurité. A l’ATF 137 III 16, le Tribunal fédéral a jugé que les prétentions étaient prescrites. Les créances en réparation du dommage et du tort moral pour des lésions corporelles résultant de la violation d’un devoir contractuel sont exigibles immédiatement dès la transgression de ce devoir. La prescription commence à courir dès ce jour et non seulement dès la survenance du dommage, même si celui-ci, comme cela est le cas pour les dommages causés par l’amiante, ne survient et ne peut être constaté qu’après plus de dix ans. Ils ont également adressé en 2005 une demande en réparation à la CNA, l’assureur LAA, au titre de responsable solidaire avec l’employeur du décès, celle-ci ayant failli à ses obligations relatives à la sécurité au travail. A l’ATF 136 II 187, le Tribunal fédéral a jugé que la péremption était acquise. Conformément à la lettre de l’art. 20 al. 1 LRCF, le délai de péremption absolue de dix ans a commencé à courir le jour de l’acte ou de l’omission qui a entraîné le dommage. Par conséquent, il n’est pas exclu que la péremption de la créance en dommages-intérêts survienne avant le dommage, en l’espèce avant le début de la maladie ou le décès. Dans ce contexte, la CourEDH a jugé qu’il y avait violation de l’art. 6 § 1 CEDH, au motif que les délais de péremption et de prescription prévus par le droit suisse limitent l’accès à un tribunal à un point tel que le droit s’en trouve atteint dans sa substance même. Elle estime même que le projet de révision du droit de prescription suisse (délai absolu de 30 ans en cas de dommages corporels) ne prévoit aucune solution équitable, ne serait-ce qu’à titre transitoire. La Suisse a été condamnée à EU 122’180.— au titre de dommage moral avec des dépens de EU 5’000.— et EU 4’000.—.
2. Dommage survenant après l’échéance du délai de prescription / péremption La CourEDH estime que, lorsqu’il est scientifiquement prouvé qu’une personne est dans l’impossibilité de savoir qu’elle souffre d’une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription. En l’espèce, la CourEDH estime que l’application des délais de péremption ou de prescription a limité l’accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérantes s’en soit trouvé atteint dans sa substance même, et qu’elle ait ainsi emporté violation de l’article 6 § 1 de la Convention.

JEAN-MICHEL DUC est avocat à Lausanne
TANIA FRANCFORT est avocate à Lausanne